

***Guide précisant les modalités
de passage des épreuves du
permis de conduire***

Sommaire

A. - Conditions préalables à l'examen théorique et pratique	3
1. Recevabilité des documents d'examen	3
a) Bordereau de convocation	3
b) Formulaire de demande de permis de conduire (référence 02)	3
c) Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »	5
d) Examens sous réserve	5
e) Les cas particuliers	6
2. Admissibilité des candidats	9
a) Dispense ETG sur présentation du permis de conduire	9
b) Dispense ETG sur présentation d'un dossier 02	10
c) Dispense ETG pour les candidats en situation de conduite encadrée	10
3. Prise en compte et recevabilité des candidats	10
a) Justification de l'identité du candidat	10
b) Le permis de conduire	11
c) Le Livret d'apprentissage	11
B. – Conditions de déroulement des examens	11
1. Principes d'évaluation, contenu et déroulement des épreuves	11
a) Les catégories A1, A2, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D et DE	11
b) La catégorie B1	12
2. Le test de la vue	12
3. Les régularisations pour raisons non médicales	13
4. Prise en compte des candidats à mobilité réduite et des candidats sourds ou malentendants	13
a) Allongement de la durée de prise en compte des candidats	13
b) Modalités particulières de l'épreuve	14
5. Précisions sur le renseignement du dossier d'examen et autres dispositions ...	14
5.1 Les épreuves pratiques	14
a) Identification de la session	14
b) Dispense d'épreuve théorique générale (ETG)	14
c) Absence du candidat et conditions préalables	15
d) Test de la vue et convocation médicale	15
e) Indication du résultat de l'examen	15
f) Codification des aménagements	15
g) Le code 97	15
h) Le code 78	16
5.2 Les épreuves théoriques	17
6. Renseignements du CEPC	18
a) Bilan de l'examen	18
b) Renseignements administratifs	18
c) Renseignements complémentaires	18
7. Renseignements du bordereau d'examen	19
C. – Autres dispositions	19

A. - Conditions préalables à l'examen théorique et pratique

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière doit s'assurer, en amont de l'examen, du respect de l'ensemble des conditions préalables décrites ci-après.

1. Recevabilité des documents d'examen

Le contrôle de la recevabilité des documents d'examen doit s'effectuer en dehors de la présence des candidats.

Le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière convoqué remet à l'expert l'ensemble des documents d'examen, qui les vérifie en sa présence.

a) Bordereau de convocation

L'expert s'assure de la concordance numérique entre le nombre de candidats inscrits et le nombre de places attribuées à l'établissement par le service en charge de la répartition des places d'examen.

Si le nombre de candidats présentés est inférieur au nombre de places attribuées, l'expert mentionne sur le bordereau le nombre d'unités non honorées.

Si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de places attribuées, le représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière désigne le ou les candidats qui ne pourront être examinés. Dans ce cas, le représentant modifie le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

L'expert contrôle ensuite la concordance nominative entre la liste des candidats inscrits sur le bordereau et les formulaires de demande de permis de conduire (référence 02) remis par le représentant.

Si la concordance nominative n'est pas avérée, le représentant peut modifier le bordereau en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.

Lorsque les concordances numérique et nominative sont validées, l'expert clôture le bordereau.

Lorsque le bordereau est clôturé, il n'est plus possible de modifier la liste des candidats.

Seuls peuvent être examinés les candidats dont le nom figure sur le bordereau et dont les formulaires 02 ont été remis à l'expert.

b) Formulaires de demande de permis de conduire (référence 02)

Dès le 19 janvier 2013, un nouveau formulaire (référence 02) devra être utilisé par les personnes s'inscrivant au permis de conduire. Ce formulaire a été revu en fonction de l'évolution de la réglementation et il fait l'objet d'un nouveau numéro CERFA, à savoir le 14866*01.

Les modifications apportées à l'ancien formulaire sont minimales :

- Les renseignements sur l'état civil du demandeur sont plus complets ;
- A la rubrique « catégorie de permis demandée », de nouvelles cases correspondent aux nouvelles catégories de permis en vigueur au 19 janvier 2013, les cases « Formations complémentaires », « FIMO », « CAP/BEP/BAC-PRO/TP » ont été ajoutées et il doit être précisé si la dernière catégorie obtenue l'a été par examen ou échange ;
- Le questionnaire à remplir par le candidat a évolué, ont fait leur apparition, entre autres, les références à la conduite d'un véhicule aménagé et à la conduite supervisée.

Au verso du formulaire, le cadre relatif à l'avis médical ainsi que ceux concernant le timbre fiscal ont été supprimés.

L'ancien modèle (CERFA n°11246*01) continuera à être utilisé par les candidats enregistrés avant le 19 janvier 2013.

L'expert vérifie :

- la présence du cachet comportant la date d'enregistrement du dossier et le nom du département du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire ;
- la présence du numéro d'enregistrement du dossier (NEPH) ;
- la compatibilité de l'âge du candidat avec les règles relatives à l'accès aux épreuves du permis de conduire ;

Catégorie	A1 B1	B	B AAC	BE	A2	A	C1, C1E	C, CE D1, D1E	D, DE FIMO (*)	D, DE
Age ETG	16 ans	17 ans	16 ans	-	17 ans	-	-	-	-	-
Age pratique	16 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	24 ans	18 ans	21 ans	21 ans	24 ans

(*) Le candidat a coché la case « FIMO » sur le dossier CERFA n°14866*01. Il n'a pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, il s'engage à suivre la FIMO dans un délai inférieur à 1 an suivant la date de réussite à l'épreuve en circulation.

- le respect des délais de présentation réglementaires ;

Après une réussite (épreuve théorique ou pratique)	2 jours (date à date) <u>Exemple</u> : un candidat réussit l'ETG le lundi 4 février 2013, il peut se présenter à l'épreuve pratique à partir du mercredi 6 février 2013.
Après un échec (épreuve théorique ou pratique)	1 semaine (date à date) <u>Exemple</u> : un candidat échoue à l'ETG le lundi 4 février 2013, il ne peut se présenter à l'ETG avant le lundi 11 février 2013.

Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories A1, A2, A et BE	3 ans (date à date) , et/ou 5 épreuves pratiques
Durée de validité de l'épreuve hors circulation des catégories C1, C1E, C, CE, D et DE	1 an (date à date), et/ou 3 épreuves pratiques

- la catégorie de permis sollicitée ;
- l'autorisation parentale si le candidat est mineur non émancipé le jour de l'examen ;
- pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire du 5 avril 2007 relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

Par ailleurs, toute modification de l'un de ces points doit être validée par l'apposition, à proximité immédiate, du cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

Cependant, sur le dossier ancien formulaire (CERFA n°11246*01), les modifications effectuées dans le cadre des cas particuliers énoncés ci-après peuvent être validées, soit par la signature du candidat, soit par le cachet du service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

Dans ce cas, l'expert restitue le dossier d'examen au candidat ou au représentant de l'établissement, après y avoir identifié la session d'examen et mentionné le motif d'irrecevabilité.

Il reporte ce motif sur le bordereau d'examen.

Il appartient alors au candidat ou à l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière d'effectuer les démarches nécessaires à la levée du motif d'irrecevabilité avant de présenter le candidat à une nouvelle session d'examen.

c) Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »

L'expert vérifie l'avis d'aptitude du ou des médecins que le candidat est tenu de présenter dans les cas suivants :

- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) devoir conduire un véhicule aménagé ;
- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) être atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;
- Le candidat a déclaré (sur le dossier 02) être titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire ;
- Le candidat est inscrit pour une des catégories suivantes : BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE, et il n'est pas couvert par un avis d'aptitude déjà mentionné sur son permis de conduire (un candidat peut présenter un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical [exemple : un candidat à la catégorie CE qui détient la catégorie C]).

Le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

Aucun texte réglementaire n'impose l'original ou n'interdit la copie du CERFA médical, l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite disposant seulement que l'avis médical est transcrit sur un formulaire.

Ce document a pour but de permettre à l'expert :

- de vérifier que le contrôle médical a bien été effectué et qu'il est en cours de validité
- de mentionner l'éventuelle restriction sur le CEPC.

Le fait que les tests psychotechniques aient eu lieu, ou non, ne constitue pas un contrôle préalable de la part l'expert ; l'avis médical ne devant être rendu qu'après la réalisation de ceux-ci.

d) Examens sous réserve

L'épreuve peut avoir lieu malgré la nécessité de lever, a posteriori, les réserves suivantes :

Réserves d'ordre médical :

- validité administrative de l'avis médical expirée (2ans). Si un candidat présente un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical, l'expert vérifie que le délai d'aptitude sur le titre de conduite est en cours depuis deux ans au plus ;
- délai d'aptitude médicale temporaire dépassé ;

A l'issue de l'examen et quel qu'en soit le résultat, l'expert établit une demande de convocation du candidat pour un nouvel avis médical, lettre T (voir annexe n°1).

Il adresse cette demande, accompagnée du dossier du candidat, au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

En cas de réussite à l'examen, le CEPC est joint à cette demande.

En cas d'échec à l'examen, le CEPC est remis ou adressé au candidat par voie postale.

Réserve d'ordre administratif :

- photographie du candidat sur le dossier 02 non oblitérée par le service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

A l'issue de l'épreuve, l'expert transmet le document en cause au service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire.

En cas de réussite, le CEPC est joint à cette demande.

En cas d'échec, le CEPC est remis au candidat ou lui est adressé par voie postale.

L'expert précise la nature de la réserve sur le bordereau d'examen, qu'il s'agisse d'une réserve d'ordre médical ou administratif.

Lorsque la réserve, qu'elle soit d'ordre médical ou administratif, est levée, le service concerné restitue le dossier d'examen au candidat ou à son établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

En cas d'erreur relative au type de formation suivie, traditionnelle ou AAC, le candidat modifie le dossier en conséquence et appose sa signature au regard de la modification. Le dossier n'est pas conservé par l'expert.

e) Les cas particuliers

Il s'agit des candidats inscrits avant le 19 janvier 2013 pour les catégories A, C, CE, D ou DE dont l'âge, à compter du 19 janvier 2013, ne permet plus de solliciter la catégorie initialement visée :

1 – Candidats inscrits avant le 19 janvier 2013 qui n'ont aucune épreuve validée (théorique ou pratique) :

- soit le candidat attend d'avoir atteint l'âge prévu par la nouvelle réglementation pour passer les épreuves de la catégorie sollicitée ;
- soit il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant la nouvelle catégorie sollicitée.
- soit, pour les seuls candidats aux catégories D ou DE, il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant qu'il s'engage dans la filière professionnelle (case « FIMO » cochée) pour bénéficier des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Exemple : un candidat âgé de 19 ans précédemment inscrit en catégorie C attendra l'âge de 21 ans révolus pour passer les épreuves pratiques de la catégorie C, ou devra effectuer une demande pour la catégorie C1 s'il n'a pas atteint cet âge.

2 – Candidats inscrits avant le 19 janvier 2013 qui ont une épreuve théorique générale (ETG) dont la période de validité n'est pas expirée :

- soit le candidat attend d'avoir atteint l'âge prévu par la nouvelle réglementation pour passer les épreuves pratiques de la catégorie sollicitée si la durée de validité de son ETG le lui permet ;
- soit il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant la nouvelle catégorie sollicitée ;
- soit, pour les seuls candidats aux catégories D ou DE, il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant qu'il s'engage dans la filière professionnelle (case « FIMO » cochée) pour bénéficier des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Exemple : un candidat âgé de 22 ans précédemment inscrit en catégorie A avec l'ETG valide pourra attendre l'âge de 24 ans révolus pour passer les épreuves de la catégorie A si la durée de validité de son ETG le lui permet, ou devra effectuer une demande pour la catégorie A2.

Pour les cas 1 et 2 le non-respect de l'une de ces dispositions rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

3 – Candidats inscrits aux catégories A, C ou EC avant le 19 janvier 2013 qui ont validé une épreuve hors circulation dont la période de validité n'est pas expirée. Le bénéfice des épreuves passées est conservé, à la seule réserve qu'à partir du 19 janvier 2013 chaque candidat est soumis à la nouvelle réglementation et donc à la nouvelle définition des catégories :

- soit le candidat attend l'âge prévu par la nouvelle réglementation pour passer l'épreuve en circulation de la catégorie sollicitée si la durée de validité de son épreuve hors circulation le lui permet ;

Exemple : un candidat âgé de 20 ans et 1/2 qui a réussi l'épreuve hors circulation de la catégorie C avant le 19 janvier 2013 en conserve le bénéfice durant la période de validité prévue. Si ce candidat attend d'avoir 21 ans révolus pour subir l'épreuve en circulation, il ne lui sera pas opposé son âge à la date de réussite à l'épreuve hors circulation. En cas de réussite il lui est remis un CEPC pour la catégorie C.

- soit il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant la nouvelle catégorie sollicitée.

Le non-respect de cette dernière disposition ne rend pas le dossier irrecevable et l'examen peut avoir lieu aux conditions suivantes :

- le candidat accepte un report sur la nouvelle catégorie : il modifie le dossier en conséquence et appose sa signature au regard de la modification.
- Le bénéfice de son épreuve hors circulation est conservé et l'épreuve en circulation peut être réalisée avec un véhicule de la catégorie initialement sollicitée, cette disposition prenant fin le 30 décembre 2013.

Exemple : un candidat âgé de 19 ans qui a réussi l'épreuve hors circulation de la catégorie C avant le 19 janvier 2013, en conserve le bénéfice pour la catégorie C1 durant la période de validité prévue. Il lui sera également autorisé jusqu'au 30 décembre 2013 de subir l'épreuve en circulation sur un véhicule relevant de la catégorie C. Dans ce cas, le candidat aura été informé préalablement qu'il sera "déclassé" de C en C1 et qu'il ne pourra obtenir que cette dernière catégorie.

En cas de réussite à l'examen, l'expert renseigne un CEPC pour la nouvelle catégorie sollicitée et celui-ci est remis ou adressé au candidat par voie postale. L'expert transmet le dossier 02 aux services de délivrance du titre.

En cas d'échec à l'examen, l'expert renseigne un CEPC pour la nouvelle catégorie sollicitée et celui-ci est remis ou adressé au candidat par voie postale. L'expert transmet le dossier 02 au service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire pour procéder à l'instruction d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant la nouvelle catégorie sollicitée.

Dans les 2 cas, l'expert reporte sur le bordereau au regard du nom du candidat la mention : « nouvelle catégorie sollicitée : ... ».

Un candidat qui refuse le report de sa demande sur la nouvelle catégorie est excusé.

4 – Candidats inscrits aux catégories D ou DE avant le 19 janvier 2013 qui ont validé une épreuve hors circulation dont la période de validité n'est pas expirée. Le bénéfice des épreuves passées est conservé, à la seule réserve qu'à partir du 19 janvier 2013 chaque candidat est soumis à la nouvelle réglementation et donc à la nouvelle définition des catégories :

- soit le candidat a atteint l'âge prévu par la nouvelle réglementation pour passer l'épreuve en circulation de la catégorie sollicitée ;
- soit il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant la nouvelle catégorie sollicitée ;
- soit il fait procéder à l'enregistrement d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant qu'il s'engage dans la filière professionnelle (case « FIMO » cochée) pour bénéficier des dispositions relatives à l'âge figurant dans le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Le non-respect de ces deux dernières dispositions ne rend pas le dossier irrecevable et l'examen peut avoir lieu aux conditions suivantes :

- Si le candidat opte pour un report sur la nouvelle catégorie : il modifie le dossier en conséquence et appose sa signature au regard de la modification. Le bénéfice de son épreuve hors circulation est conservé et l'épreuve en circulation peut être réalisée avec un véhicule de la catégorie initialement sollicitée, cette disposition prenant fin le 30 décembre 2013. L'expert agit comme prévu pour le cas particulier n°3.
- Si le candidat confirme à l'expert qu'il s'est engagé dans une formation professionnelle : il appose sur le dossier (sous les cases des catégories D et ED) la mention manuscrite suivante (accompagnée de sa signature) : « je m'engage à suivre la FIMO dans un délai inférieur à un an suivant la date de réussite de l'épreuve en circulation ».
En cas de réussite à l'examen, l'expert renseigne un CEPC et celui-ci est transmis accompagné du dossier 02 aux services de délivrance du titre.
En cas d'échec à l'examen, l'expert renseigne un CEPC et celui-ci est remis ou adressé au candidat par voie postale. Le dossier 02 est transmis au service en charge de l'enregistrement des demandes de permis de conduire pour procéder à l'instruction d'un dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle) précisant l'engagement du candidat dans la filière professionnelle (case « FIMO » cochée).
Dans les 2 cas, l'expert reporte sur le bordereau au regard du nom du candidat la mention : « engagement à suivre la FIMO ».

Exemple 1 : un candidat âgé de 22 ans a réussi l'épreuve hors circulation de la catégorie D avant le 19 janvier 2013. Il n'est pas engagé dans un cursus professionnel. Dans ce cas, le candidat est informé préalablement qu'il sera "déclassé" de D en D1 et qu'il ne pourra obtenir que cette dernière catégorie sans engagement à suivre la FIMO. Il lui sera autorisé jusqu'au 30 décembre 2013 de subir l'épreuve en circulation sur un véhicule relevant de la catégorie D.

Exemple 2 : un candidat âgé de 22 ans a réussi l'épreuve hors circulation de la catégorie D avant le 19 janvier 2013. Il est engagé dans un cursus professionnel. Il est autorisé à passer l'épreuve en circulation de la catégorie D après avoir modifié son dossier conformément aux instructions ci-dessus.

Pour les 4 cas particuliers évoqués ci-dessus, dès lors qu'un nouveau dossier 02 CERFA n° 14866*01 est établi, celui-ci est annexé à l'ancien dossier d'examen et l'ensemble est restitué au candidat ou à son établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière le cas échéant.

Lors du passage des épreuves, l'expert renseignera à la suite des précédentes les cases résultat du premier dossier (enregistré avant le 19 janvier 2013). Lorsque toutes les cases de ce dossier sont utilisées, les résultats suivants sont saisis sur le dossier 02 n° 14866*01 (nouveau modèle).

2. Admissibilité des candidats

L'expert vérifie :

- que chaque candidat a obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale (ETG), ou bénéficie d'une dispense d'ETG ;
- la validité du résultat favorable obtenu à l'ETG ou de la dispense (date d'obtention, délai de validité, nombre d'épreuves pratiques).

Si une condition d'admissibilité n'est pas remplie, l'examen ne peut avoir lieu. L'expert en informe le candidat en présence du représentant de l'établissement.

a) Dispense ETG sur présentation du permis de conduire

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que sont dispensés de cette épreuve les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou d'un permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (voir liste ci-dessous) à condition qu'un délai maximum de cinq ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de la dernière catégorie (cette disposition n'est pas valable concernant les catégories AM et A obtenue par formation de 7 heures).

Si le code 70 figure sur le permis de conduire français, il convient d'accorder le bénéfice de la dispense, sous respect du délai précité, dès lors que ce code est suivi des lettres correspondantes à un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen :

- **DE** pour Allemagne, **AT** pour Autriche, **BE** pour Belgique, **BG** pour Bulgarie, **CY** pour Chypre (partie grecque), **DK** pour Danemark, **ES** pour Espagne, **EE** pour Estonie, **FI** pour Finlande, **GR** pour Grèce, **HU** pour Hongrie, **IE** pour Irlande, **IT** pour Italie, **LV** pour Lettonie, **LT** pour Lituanie, **LU** pour Luxembourg, **MT** pour Malte, **NL** pour Pays-Bas, **PL** pour Pologne, **PT** pour Portugal, **CZ** pour République tchèque, **RO** pour Roumanie, **UK** pour Royaume-Uni, **SK** pour Slovaquie, **SI** pour Slovénie, **SE** pour Suède, **IS** pour Islande, **LI** pour Liechtenstein, **NO** pour Norvège.

Renseignement du 02 : « dispense ETG : catégorie ... du .. /.. / .. »

L'absence du permis de conduire ou de sa photocopie rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

b) Dispense ETG sur présentation d'un dossier 02

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale en conservent le bénéfice pour cinq épreuves pratiques par catégorie, à condition qu'un délai maximum de trois ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Ainsi sur présentation d'un dossier 02 original comportant une admissibilité validée, et sous respect des conditions précitées, il convient d'accorder le bénéfice de la dispense.

Renseignement du 02 : « dispense ETG : dossier X, ETG ... du .. /.. / .. »

L'absence de l'original du dossier 02 rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

c) Dispense ETG pour les candidats en situation de conduite encadrée

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les candidats à un permis de conduire des catégories A1, A2 ou B1 ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale dans le cadre de la conduite encadrée, en conservent le bénéfice pour cinq épreuves pratiques par catégorie, à condition qu'un délai maximum de trois ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Il appartient au Délégué à l'éducation routière de valider sur le dossier 02 du candidat l'admissibilité acquise sur présentation des documents originaux attestant de la réussite de l'épreuve théorique générale dans le cadre de la conduite encadrée.

Renseignement du 02 par le Délégué : « dispense ETG : conduite encadrée, ETG ... du .. /.. / .. ». Dans la case suivante, le tampon Euclide sera apposé.

L'absence de ces renseignements rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

3. Prise en compte et recevabilité des candidats

a) Justification de l'identité du candidat

Un candidat à l'examen du permis de conduire a l'obligation de présenter à l'expert un des documents prévus par l'arrêté du 19 janvier 2012 modifié fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité.

Pour un candidat mineur étranger, il convient d'accepter également les justificatifs d'identité suivants :

- un passeport en cours de validité présentant une photographie ressemblante ;
- un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- un titre d'identité républicain (TIR).

L'absence de justificatif d'identité rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

b) Le permis de conduire

L'expert vérifie le permis de conduire que le candidat est tenu de présenter dans les cas suivants :

- dispense de l'épreuve théorique générale ;
- candidat à une épreuve théorique ou pratique déjà détenteur d'une ou plusieurs catégories, à l'exception de la seule catégorie AM.

Epreuve théorique générale et épreuve hors circulation :

En l'absence du permis de conduire, mais en présence d'une photocopie de celui-ci, l'expert procède aux épreuves normalement.

L'absence simultanée de ces 2 documents rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

Epreuves en circulation :

L'absence du permis de conduire rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

c) Le Livret d'apprentissage

La détention du livret d'apprentissage, ainsi que le respect du volume minimal de formation relèvent, chacun pour ce qui le concerne, de la responsabilité du candidat et de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

La vérification du livret d'apprentissage par l'expert ne constitue pas un contrôle préalable à l'examen.

Toutefois, les candidats à la catégorie B ayant suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) présentent leur livret d'apprentissage à l'expert, qui s'assure que la durée minimale réglementaire de conduite accompagnée (1an) a été respectée.

L'expert prend en compte la date de rendez-vous préalable comme début de la période de conduite accompagnée pour cette vérification.

Cependant, pour les candidats enregistrés avant le 22 décembre 2009, c'est la date d'attestation de fin de formation initiale qu'il convient de considérer.

Le non respect de ce délai rend le dossier irrecevable et l'examen ne peut avoir lieu.

C. – Conditions de déroulement des examens

1. Principes d'évaluation, contenu et déroulement des épreuves

a) Les catégories A1, A2, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D et DE

Ces points sont détaillés dans les guides spécifiques à l'attention des experts :

- Instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 (Guide d'évaluation)

- Instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A (Guide d'évaluation, qui encadre l'utilisation du chronomètre et précise le temps [qui ne peut être inférieur à 20 s] pour l'évaluation de l'allure au pas).
- Instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE (Guide d'évaluation)

b) La catégorie B1

Conformément aux dispositions de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 décembre 2006, le programme de l'épreuve pratique de la catégorie B est applicable à l'épreuve pratique de la catégorie B1.

L'épreuve pratique de la catégorie B1 doit donc comporter une phase de conduite effective de 25 minutes, la réalisation de deux manœuvres, dont une au moins en marche arrière, et de deux vérifications.

Le quadricycle à moteur utilisé par le candidat doit pouvoir atteindre une vitesse au moins égale à 60 km/h.

Si l'épreuve pratique de la catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques de la catégorie B, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire s'assure de la mise à disposition du matériel de radioguidage, le temps alloué à la réalisation de l'examen est l'équivalent d'une unité de la catégorie B.

Si l'épreuve pratique de la catégorie B1 est programmée sur un centre d'examen dédié aux épreuves pratiques des catégories A1, A2 et A, le temps alloué à la réalisation de l'examen est l'équivalent de 3 unités des catégories A1, A2 et A.

S'agissant de la conduite effective, il est rappelé que les quadricycles ne peuvent pas circuler sur autoroute (R. 421-2 du code de la route) et sur les routes à accès réglementé (arrêté du 24 novembre 1967 modifié, panneau C 107).

Il est précisé que l'utilisation du radioguidage nécessite que l'expert détienne la qualification « deux roues ».

2. Le test de la vue

Le test de la vue n'est pas un examen médical.

Il s'inscrit dans le cadre des constatations réalisées par l'expert au cours de l'examen du permis de conduire, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Le test de la vue doit être réalisé à chaque examen, à l'exception des candidats qui ont été soumis préalablement à un contrôle médical.

Le test consiste à demander au candidat, véhicule à l'arrêt, de lire une plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné à environ vingt mètres.

Si le premier test n'est pas concluant, l'expert propose au candidat la réalisation d'un second test avant la fin de l'épreuve.

En cas de nouvel échec, l'expert en informe le candidat à l'issue de l'épreuve et établit une demande de convocation du candidat pour un nouvel avis médical (voir annexe n° 1).

3. Les régularisations pour raisons non médicales

L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que les personnes qui souhaitent faire supprimer la restriction à la conduite des seuls véhicules équipés d'un changement de vitesses automatique (code 78) doivent faire régulariser leur permis de conduire sur piste pour les véhicules des catégories A1, A2 et A et en circulation pour les véhicules des autres catégories.

S'agissant des catégories A1, A2 et A, la régularisation consiste à faire réaliser au candidat les seuls exercices de déplacement de la moto à allure réduite et d'évitement. L'expert évalue ces exercices comme précisé dans les instructions fixant les modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A.

Le résultat est favorable si le candidat obtient les notes suivantes : A et A ou A et B ou B et A.

Toutes autres notations ne permettra pas de régulariser le permis de conduire et la personne sera excusée.

Les dossiers des candidats sont renseignés comme suit :

de PARIS
DUPONT
le 22/03/2013 (1) THÉORIE [PRATIQUE]
Régularisation : BON
(1) Absent - Excusé - Non excusé
Favorable - Défavorable
cat Ind. A
Dupont

de PARIS
DUPONT
le 22/03/2013 (1) THÉORIE [PRATIQUE]
Régularisation : Exc
(1) Absent - Excusé - Non excusé
Favorable - Défavorable
cat Ind. A
Dupont

S'agissant des autres catégories, la régularisation s'effectue en circulation et l'expert vérifie que le changement de vitesses manuel est utilisé de manière efficace par le candidat.

En fonction de l'avis rendu par l'expert les dossiers des candidats sont renseignés comme ci-dessus.

Ces épreuves sont programmées sur les centres d'examen du permis de conduire.

Le temps alloué à leur réalisation est l'équivalent de celui accordé aux épreuves de l'examen du permis de conduire des catégories visées.

4. Prise en compte des candidats à mobilité réduite et des candidats sourds ou malentendants

Le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire instruit la demande formulée par le candidat pour bénéficier des dispositions particulières.

a) Allongement de la durée de prise en compte des candidats

Le service détermine, pour chaque candidat, le temps supplémentaire qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'épreuve.

Ce temps supplémentaire ne peut excéder 35 minutes.

Pour convoquer ces candidats, le service tient compte des principes suivants :

- quelle que soit la durée du temps supplémentaire accordée, un candidat ne représente qu'une place d'examen pour l'établissement qui le présente ;
- la durée de la journée de travail de l'expert n'est pas augmentée.

b) Modalités particulières de l'épreuve

Les modalités particulières doivent permettre aux candidats qui en bénéficient d'être évalués selon les critères communs.

S'agissant des candidats dont le véhicule nécessite un aménagement spécifique, l'expert vérifie préalablement que les aménagements du véhicule d'examen sont adaptés au handicap et permettent de réaliser l'ensemble des actions de conduite.

Dans la mesure du possible, il est recommandé au service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire de procéder à cette vérification avant de convoquer le candidat à l'examen.

Néanmoins, si l'expert constate une inadaptation des aménagements, il en informe le candidat et sursoit au déroulement de l'épreuve. Il entoure la mention « excusé » sur le dossier du candidat.

Pendant l'épreuve, le candidat peut solliciter auprès de l'expert une assistance physique ou verbale lorsque la réalisation de certaines phases le nécessite. L'expert s'assure que cette assistance ne compromet pas l'évaluation des connaissances, des aptitudes et du comportement du candidat.

Lorsque le résultat de l'épreuve est favorable, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC les mentions codifiées restreignant, le cas échéant, le permis de conduire de l'intéressé.

5. Précisions sur le renseignement du dossier d'examen et autres dispositions

Le renseignement des cases dédiées aux examens techniques du formulaire référence 02 incombe exclusivement à l'expert.

5.1 Les épreuves pratiques

a) Identification de la session

Dès lors qu'un formulaire 02 lui est remis dans le cadre des examens, l'expert identifie la session d'examen sur une case distincte.

L'expert mentionne systématiquement :

- son nom, complété si nécessaire par l'initiale de son prénom ;
- le nom du centre d'examen ;
- la date de la session.

Lorsque les conditions préalables sont réunies, il raye les mentions inutiles (absent, excusé, non excusé) et indique l'indice de présentation (exemple : B1 /I).

b) Dispense d'épreuve théorique générale (ETG)

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense de l'ETG, l'expert porte sur une case distincte les mentions précédemment précisées.

L'expert valide cette mention par l'apposition de sa signature dans la case réservée à cet effet.

c) Absence du candidat et conditions préalables

L'expert mentionne l'absence éventuelle du candidat sur la case identifiée pour la session. L'expert déclare l'absence excusée s'il se voit présenter un certificat médical, une convocation militaire ou une convocation à un examen ou concours. Dans ce cas, il mentionne la nature du justificatif. Dans le cas contraire, le candidat est déclaré non excusé.

Lorsque l'une des conditions préalables citées dans la présente circulaire n'est pas remplie, l'expert mentionne le motif pour lequel l'examen ne peut avoir lieu sur la case identifiée pour la session. L'expert valide ces mentions par l'apposition de sa signature dans la case dédiée à la session.

d) Test de la vue et convocation médicale

Lorsque le test de la vue a été réalisé, l'expert porte la mention « TVF » dans la case identifiée pour la session (sous le mot : « PRATIQUE »). Lorsque l'expert établit une demande de convocation du candidat pour un contrôle médical il porte la mention « demande de contrôle médical » sur la case identifiée pour la session.

e) Indication du résultat de l'examen

L'expert indique le résultat dans la case identifiée pour la session.

- si le résultat de l'examen est favorable, l'expert raye la mention « défavorable », entoure la mention « favorable » et ajoute le mot « bon ».
- si le résultat de l'examen est défavorable, l'expert raye la mention « favorable », entoure la mention « défavorable » et ajoute le mot « insuffisant ».

Il valide ces indications par l'apposition de sa signature.

f) Codification des aménagements

Lorsque le candidat a obtenu un résultat favorable à bord d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte de son handicap, l'expert inscrit dans une case spécifique les mentions restrictives devant être portées sur le permis de conduire de l'intéressé.

Les mentions additionnelles ou restrictives codifiées doivent être identiques à celles qui sont portées sur le CEPC.

g) Le code 97

Il concerne les candidats qui passent un examen C1 (ou C1E) "allégé" des seules questions écrites relatives à la réglementation sociale européenne et française.

Ces candidats bénéficient d'une banque de questions écrites spécifique.

L'expert signalera ce code sur le dossier 02 dans la case résultat dès l'épreuve plateau.

de	PARIS
	DUPONT
du	02/03/2013 (1) THÉORIE PRATIQUE
H.C.	BON code 97
(1) Absent - Excusé - Non excusé	
	Favorable <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable
Cat. Ind.	C10-I Dupont

En circulation, l'expert renseignera à nouveau le code 97 dans la case résultat.
En cas de réussite, le code 97 sera mentionné sur le CEPC.

h) Le code 78

– Les épreuves hors circulation

Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert le signale sur le dossier 02 dans la case résultat (code 78) dès l'épreuve hors circulation pour les catégories A1, A2 et A.

Dès lors, en cas de réussite, il est impossible pour le candidat concerné de subir l'épreuve en circulation sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.

Cette disposition ne concerne pas les catégories BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE.

de PARIS
DUPONT
le 22/01/2013 (1) THÉORIE PRATIQUE
H/c: BON code 78
(1) Absent - Excusé - Non excusé
Favorable - Défavorable
At. ind. A2 0-I
Dupont

– Les épreuves en circulation

Si l'examen est passé sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, l'expert le signale sur le dossier 02 (code 78) dans la case résultat pour toutes les catégories.

En cas de réussite, le code 78 sera mentionné sur le CEPC.

Deux exceptions :

- Les candidats qui ont réussi l'examen de la catégorie BE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires de la catégorie B du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé).
- Les candidats qui ont réussi l'examen des catégories C, CE, D et DE sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique se voient délivrer un permis de conduire valable seulement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique, sauf s'ils sont titulaires d'au moins une de ces catégories du permis de conduire valable pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses manuel : B, BE, C, CE, C1, C1E, D1, D1E, D ou DE (dans un tel cas le code 78 n'est pas utilisé).

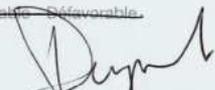
5.2 Les épreuves théoriques

En cas de résultat favorable ou défavorable l'expert appose le timbre ci dessous dans la case résultat :

<u>DATE</u> 22- 01- 13	<u>MATRICULE</u> 12345
<input type="checkbox"/> FAV	<input type="checkbox"/> DEFAV: /40
D S C R	

- 2^{ème} ligne : l'expert renseigne la date de l'épreuve et son numéro de matricule personnel.
- Il indique le résultat du candidat : la mention inutile est rayée et la bonne mention entourée.
- En cas de résultat défavorable, le nombre de réponses justes est précisé dans la case.
- L'expert signe en haut à droite, à cheval sur le timbre et le dossier.
- Seul le résultat est communiqué au candidat.

Les dossiers des candidats absents ou excusés sont renseignés comme pour les épreuves pratiques :

de	PARIS DUPONT
du	22/01/2013 (1) <input checked="" type="checkbox"/> THÉORIE <input type="checkbox"/> PRATIQUE
	/ / /
	(1) Absent - <input checked="" type="checkbox"/> Excusé - Non excusé
	Favorable - <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable
at. Ind.	B ₁ 

Les dossiers des candidats dont le boîtier est tombé en panne ou expulsés pour fraude sont renseignés comme suit :

de	PARIS DUPONT
du	22/01/2013 (1) <input checked="" type="checkbox"/> THÉORIE <input type="checkbox"/> PRATIQUE
	PANNE
	(1) Absent - <input checked="" type="checkbox"/> Excusé - Non excusé
	Favorable - <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable
at. Ind.	B ₁ 

de	PARIS DUPONT
du	22/01/2013 (1) <input checked="" type="checkbox"/> THÉORIE <input type="checkbox"/> PRATIQUE
	- 0 / 40 -
	(1) Absent - <input checked="" type="checkbox"/> Excusé - Non excusé
	Favorable - <input checked="" type="checkbox"/> Défavorable
at. Ind.	B ₁ 

En cas d'erreur lors du renseignement d'une case, l'expert barre celle-ci d'un grand X, et appose par dessus la mention manuscrite « ANNULÉ ».

6. Renseignement du CEPC

a) Bilan de l'examen

Le bilan et sa transcription sur le CEPC interviennent à l'issue de la prestation du candidat.

Pour les candidats ajournés, le bilan doit permettre d'indiquer les compétences devant faire l'objet d'un complément de formation.

Les lignes des compétences qui ne concernent pas la catégorie visée sont rayées.

En cas d'erreur éliminatoire, la lettre « E » est portée dans la colonne dédiée au regard de la compétence en cause. Dans ce cas, les sous-totaux par niveau d'appréciation et le total général du bilan des compétences ne sont pas renseignés.

b) Renseignements administratifs

Quel que soit le résultat de l'épreuve, l'expert inscrit systématiquement les éléments suivants sur le certificat d'examen du permis de conduire :

- Les renseignements concernant la session d'examen : date, centre d'examen, numéro du département, nom de l'expert et catégorie sollicitée par le candidat ;
- Les nom et prénom du candidat.

Concernant les candidats pour lesquels un aménagement du véhicule est nécessaire ou encore des restrictions du permis de conduire sont imposées, l'expert précise à l'endroit dédié du certificat d'examen du permis de conduire, les mentions codifiées correspondantes.

c) Renseignements complémentaires

- Régularisation pour raison médicale :

Il s'agit du cas pour lequel le candidat, bien que titulaire de la catégorie du permis de conduire, doit faire valider par l'expert les modifications relatives aux mentions restrictives proposées par le ou les médecins sur le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire ».

L'expert coche la case « régularisation » sur le CEPC et indique les mentions additionnelles ou restrictives qui devront figurer sur le permis de conduire dans la case « autres codes ».

La partie « bilan de compétences » n'est pas rempli.

- Retour au permis :

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet à un candidat dont le permis a été invalidé (perte de points) de se présenter aux épreuves théorique et pratique pendant la période d'invalidation.

Si un résultat favorable à l'examen est obtenu pendant cette période, l'expert précise, à l'endroit dédié du CEPC, la date du premier jour à compter duquel le candidat est autorisé à conduire (« vaut titre de conduite à compter du... »).

S'agissant des candidats qui ne peuvent bénéficier de la dispense d'épreuve pratique, l'expert indique, à l'endroit dédié du CEPC, le délai pendant lequel le conducteur est astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 106 jusqu'au... »).

Pour mémoire, les candidats dispensés d'épreuve pratique se voient délivrer un CEPC en cas de réussite à l'épreuve théorique générale. L'expert indique alors sur le CEPC l'ensemble des catégories obtenues. Dans ce cas, il précise, à l'endroit dédié du CEPC, que le conducteur n'est pas astreint aux limitations de vitesse des conducteurs novices (code « 105 »).

– Le code 103 :

L'expert n'utilisera plus ce code pour remplir un CEPC.

Un candidat ne peut pas passer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) avant les épreuves du permis de conduire.

Ainsi, l'expert ne délivre pas de CEPC dont le résultat est favorable à un candidat qui s'est engagé à suivre la FIMO pour passer les épreuves D ou DE en dérogeant à l'âge « permis sec » (24 ans).

Dans ce cas, les documents (02 et CEPC) sont conservés et transmis au service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire.

7. Renseignement du bordereau d'examen

Les mentions relatives au candidat sont inscrites au regard de son nom sur le bordereau. Selon les situations, l'expert porte les mentions suivantes :

- la mention « B », « B1 », « A1 », « A2 », « A », « BE », « C1 », « C1E », « D1 », « D1E », « C », « CE », « D » ou « DE », si le candidat est reçu à l'épreuve pratique ou à l'épreuve théorique en cas de dispense d'épreuve pratique ;
- la mention « BON », si le candidat est reçu à l'épreuve théorique ;
- la mention « AJO », si le candidat est ajourné ;
- la mention « ABS EXC » si le candidat est absent et qu'une excuse a été présentée à l'expert ;
- la mention « ABS NON EXC » si aucune excuse n'a été présentée à l'expert ;
- la mention « EXC » si le candidat est présent mais ne peut être examiné. Dans ce cas, l'expert précise le motif pour lequel le candidat ne peut être examiné (exemple : « aménagement du véhicule inadapté au handicap »).

C. – Autres dispositions

Un candidat déclaré « admissible », c'est à dire qui a obtenu 16 ou 17 points à l'épreuve hors circulation des catégories C, EC, D ou ED avant le 19 janvier 2013, gardera le bénéfice de cette « admissibilité » pour un seul passage de l'épreuve en circulation, que ce soit avant ou après le 19 janvier 2013, si la durée de validité de l'épreuve hors circulation (1 an) n'est pas expirée.

La circulaire du 5 mars 2010 relative aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 va être abrogée.

Annexe 1



Direction départementale
d _____

Service : _____

DEMANDE DE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

A _____ , le _____

L'expert(e) _____
à
Monsieur le Préfet du département
d _____

Réf. : arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Mme M. _____

né(e) le _____ à _____

domicilié(e) : _____

candidat(e) au permis de conduire les véhicules de la catégorie :

A1 A2 A B1 B BE C1 C1E C CE D1E D DE

s'est présenté(e) ce jour pour passer les épreuves de l'examen technique.

Au cours de l'examen, j'ai fait les observations suivantes :

En application des dispositions réglementaires visées en référence,

M _____

doit être soumis(e) à un (nouveau) contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Signature de l'expert(e) :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

***Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières
Sous-direction de l'Éducation Routière
Bureau du permis de conduire
Tour Pascal B – 92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Fax : 01 40 81 81 61***